



VILLE DU PRADET



CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3112-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION CONJOINTE DU SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGES ET LA CONCESSION DE SERVICE D'EXPLOITATION DU LOCAL CUISINE ET DES SANITAIRES PUBLICS SUR LA PLAGES DES BONNETTES AU PRADET

CONVENTION DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

et

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant par délibération du conseil métropolitain n° en date du, déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée T.P.M,

La Commune du Pradet représentée par Monsieur STASSINOS Hervé, Maire de la commune agissant par délibération du conseil municipal n°..... en date du déposée à la Préfecture du Var le

Ci-après désignée La Commune,

PREAMBULE

Le 1er janvier 2018, la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages » a été transférée à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée. Elle s'est substituée de plein droit aux communes dans tous les actes et délibération afférents à la concession.

Par arrêté préfectoral du 15 mai 2019, la concession de la plage naturelle des Bonnettes, située sur la commune du Pradet, a été accordée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2031.

La plage des Bonnettes présente un unique lot de plage (lot n°1) d'une superficie totale de 75 m² scindé en deux parties distinctes dont les objets sont « restauration légère pieds dans le sable » pour une superficie de 30 m² et « location de matelas parasols » pour une superficie de 45 m².

Les missions à assurer, dans le cadre de l'exploitation d'un service public de bain de mer, sont les suivantes :

- Pérenniser et améliorer la qualité du service public de baignades
- Exploitation du lot de plage
- Entretien du lot de plage
- Surveillance et contrôle de la sécurité des usagers sur le lot
- Veiller au bon fonctionnement du service
- Assurer la protection du domaine public maritime du lot

La configuration de la plage des Bonnettes est particulière. En effet, le périmètre Nord de la concession de plage s'arrête au droit d'un bâtiment en arrière de plage.

Ce bâtiment est situé pour partie sur le domaine public communal et pour partie, sur le Domaine Public Maritime, en dehors de la concession de plage naturelle concédée à la Métropole TPM.

Une partie du bâtiment fait l'objet d'un transfert de gestion par l'Etat au bénéfice de la commune du Pradet.

Le bâtiment comporte dans sa partie Est le poste de secours, et dans sa partie Ouest un local de 27 m² destiné à abriter une cuisine et des sanitaires publics de 11 m².

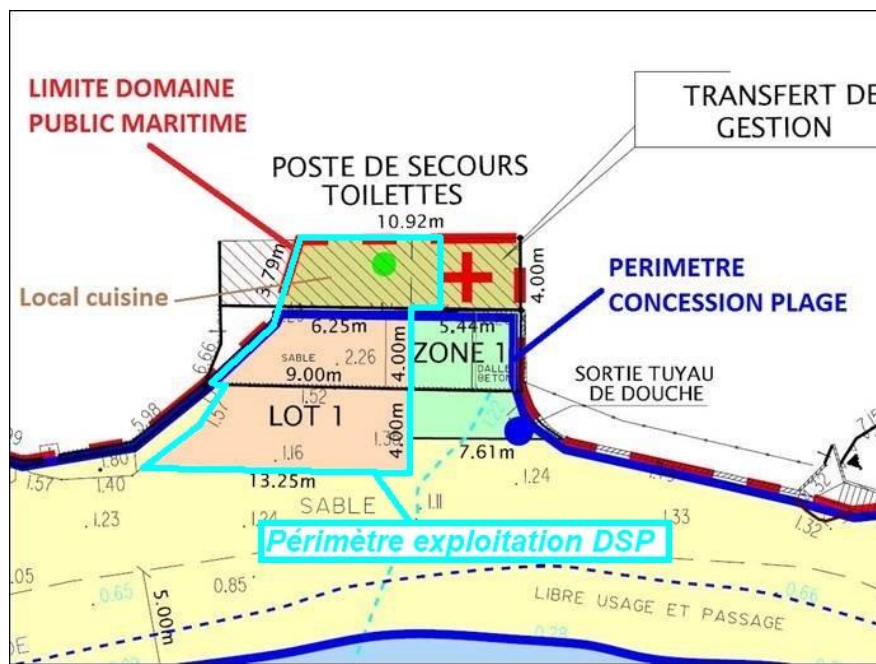
De plus, dans le cadre d'une mission relevant d'une concession de services, le titulaire devra entretenir les sanitaires publics du lot de plage les Bonnettes durant la période d'exploitation

du lot de plage et assurer une exploitation du local cuisine et des sanitaires publics, à minima aux horaires d'ouverture du lot de plage.

Description du lot de plage et du bâtiment :

Lot concerné	Occupation autorisée	Longueur (m)	Superficie (m ²)	Prescription technique
Lot de plage n°1 Pour TPM	Restauration légère pieds dans le sable	9	30	Sur sable
	Matelas et parasols	13.25	45	Sur sable
Bâti jouxtant le lot de plage Pour la commune du Pradet	Local cuisine	7,34	27	Bâti (en transfert de gestion)
	Sanitaires publics	2,57	11	

Pour mémoire, extrait du plan de la concession actuellement en vigueur :



IL est CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Pour pérenniser l'exploitation du lot de plage et favoriser la concurrence, la Métropole TPM et la Commune du Pradet ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes en application de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, afin de lancer une consultation commune en vue de conclure le sous-traité d'exploitation du lot de plage et la

concession de service du local cuisine et des sanitaires publics sur la plage des Bonnettes. La présente convention de groupement a également pour objet de déterminer les conditions d'exécution conjointe de ces deux contrats.

Ainsi le titulaire exploitera le lot de plage n°1 (restauration légère pieds dans le sable et location de matelas/parasols), le local cuisine nécessaire à l'exploitation de l'activité de « restauration légère pieds dans le sable » du lot de plage (préparations culinaires, stockage des matériels et marchandises, respect de la chaîne du froid...) ainsi que les sanitaires publics.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique de constituer un groupement d'autorités concédantes entre les personnes publiques ci-dessus désignées et d'en définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement d'autorités concédantes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexe à la présente convention.

Procédure de passation :

La consultation concernant l'attribution du sous-traité d'exploitation du lot de plage et du contrat d'exploitation du local de cuisine et des sanitaires publics situés dans le bâti jouxtant le lot de plage, sera soumise à la procédure de délégation de service public, conformément aux articles R.2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Durée d'exploitation :

La durée du sous-traité d'exploitation du lot de plage et du contrat de concession de service du local cuisine et des sanitaires publics débutera à compter de sa date de notification **et pour 6 périodes d'exploitation**. La période d'exploitation a été déterminée par délibération du Conseil Métropolitain n° 20/06/98 du 16 juin 2020 et s'étend du 15 avril au 15 octobre.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement est subordonnée :

- à l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Commune du Pradet approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif ;
- à l'adoption d'une délibération du conseil métropolitain par la Métropole TPM approuvant le principe du groupement d'autorités concédantes et le présent acte constitutif
- à la signature de la présente convention ;
- au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, le groupement sera dissout de fait.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Conformément à l'article L.3112-1 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représenté par son Président ou son représentant.

La Commune du Pradet confie à la Métropole T.P.M l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du contrat de concession, et d'une manière générale la rédaction de tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant (modification de contrat) pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien. Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de transmettre au contrôle de légalité la présente convention constitutive, et de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de notifier le sous-traité d'exploitation du lot de plage et le contrat de concession de service.

Le coordonnateur est notamment chargé :

1- Pour la passation des deux contrats d' :

- élaborer les documents de la consultation ;
- faire paraître l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre les documents de la consultation à disposition des candidats sur le profil acheteur du coordonnateur ;
- répondre aux questions des candidats en cours de publicité ;
- convoquer la Commission de concession et de délégation de service public;
- procéder à l'ouverture des plis de candidature
- assurer le secrétariat de la Commission de concession et de délégation de service public et notamment à l'ouverture des plis de l'offre ;
- procéder à la rédaction du rapport d'analyse des candidatures et des offres ;
- en cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance de la procédure selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- mener les négociations, le cas échéant ;
- établir le rapport de l'exécutif au représentant de l'Etat et la délibération d'attribution ;
- gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse)
- rédiger les projets de contrats
- transmettre les actes au contrôle de la légalité ;
- notifier les deux contrats de concession au nom des membres du groupement ;
- faire paraître l'avis d'attribution et le dispositif de la délibération d'attribution
- représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation
- de signer la concession incluant la zone en transfert de gestion

2- Pour l'exécution des deux contrats :

- coordonner les éventuels avenants,
- récupérer et analyser le rapport annuel du délégataire (RAD) ;
- publication des données essentielles
- rendre compte par communication à la commune du Pradet du RAD.

Le coordonnateur s'engage à solliciter autant que de besoin l'avis (ou la participation) des

membres du groupement pour la validation du cahier des charges ainsi que toute question en cours de publicité et pour la rédaction du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – COMMISSION DE CONCESSION ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service Public du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement a l'obligation de déterminer clairement ses besoins propres, préalablement au lancement de la procédure : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Chaque autorité concédante se chargera de signer son propre contrat.

Conformément à l'article L.3112-2 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement seront chargés de l'exécution de leur contrat.

A ce titre, à l'exception de l'article 4-2 de la présente convention, chaque autorité concédante fera respecter les obligations résultant de son propre contrat.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT – INDEMNISATION DES FRAIS

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution + publication du dispositif de la délibération) sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 8- DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention c'est-à-dire après signature publication et transmission au contrôle de légalité.

La durée du groupement d'autorités concédantes débutera dès la signature de la convention de groupement et prendra fin aux termes du sous-traité d'exploitation et de la concession de service (prévus pour 6 périodes d'exploitation).

Le groupement peut également prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant (modification de contrat).

La résiliation ou la non reconduction du sous-traité d'exploitation du lot de plage et du contrat de concession de services entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats de l'opération.

ARTICLE 10 - MESURES COERCITIVES-RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, l'autre membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation.

Fait à Toulon, le

Pour la Commune du Pradet le Maire Hervé STASSINOS	Pour la Métropole TPM Le Président Hubert FALCO
--	---